

## Foire aux 11 questions sur la taxe immondices 2018

Bonjour,

Voici un petit récapitulatif non exhaustif des questions que vous pourriez vous poser sur la taxe immondices et leur réponse.

**1. Je souhaite venir chercher mes sacs prépayés des exercices 2016 et avant. Est-ce encore possible ?**

*Non, le Conseil communal du 21 novembre 2016 a fait le choix de ne plus distribuer les sacs prépayés des exercices 2016 et précédents après le 31 janvier 2017.*

Base légale : l'article 4 du règlement taxe.

**2. Je souhaite venir payer et enlever directement mes sacs prépayés. Est-ce possible ?**

Oui, si vous présentez au service environnement, vous pourrez via Bancontact payer votre taxe et reprendre directement vos sacs.

**3. J'ai déménagé le 15/01/2018 dans une autre commune et je dois pourtant payer la taxe immondices de silly intégralement et recevoir des sacs prépayés je ne pourrai pas me servir ?**

Le contribuable paie sa taxe immondices à la commune auprès de laquelle il est domicilié au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ceci résulte d'une disposition commune à toutes les communes belges et le citoyen ne devra pas payer la taxe 2018 dans l'autre commune. Le problème vient des sacs prépayés qu'il ne peut utiliser dans une autre commune. Il n'y pas de solution à ce problème et nous ne pouvons pas reprendre les sacs ni déduire leur valeur de la taxe.

**4. Je fais partie d'un ménage de plusieurs personnes et n'estime devoir que « ma part » du montant de la taxe.**

L'avertissement extrait de rôle est adressé au chef de ménage. La somme est à payer intégralement par le ménage. Peu importe la répartition entre les personnes, qui relève du domaine privé, tant que la somme est payée en entier.

Base légale :

L'article 2 du règlement-taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage (...);

**5. Je n'utilise pas tous les sacs prépayés et donc j'estime ne devoir que le montant de la taxe moins la valeur des sacs prépayés.**

Non, la taxe est due en entier. La taxe est basée sur les consommations moyennes des habitants et il est difficile de trouver le juste milieu.

Bases légales :

L'article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable.

*Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'ordonnance de police administrative générale, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.*

L'article 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville, *qu'il ait ou non recours effectif à ce service* ;

#### **6. Je ne paie pas la taxe mais ai-je il droit aux sacs prépayés ?**

Non, Les redevables qui ne remplissent pas leur obligation de paiement de la taxe (frais de rappels y compris) se verront refuser l'octroi de sacs prépayés.

#### **7. Qui peut être exonéré (ne pas payer la taxe) et sous quelles conditions?**

- Les personnes qui touchent le revenu d'intégration sociale (R.I.S) ou moins sur base d'une attestation du CPAS ;
- Les personnes qui fournissent au Directeur financier ou au service taxes la preuve d'un enlèvement des déchets par une société privée ;
- Les asbl et établissements scolaires.

Base légale

**Article 5** : La taxe n'est pas applicable aux :

- redevables des ménages qui sont bénéficiaires du droit à l'intégration sociale en application de la loi du droit à l'intégration sociale du 26 mai 2002, au 1er janvier de l'année d'imposition, l'attestation du CPAS faisant foi.
- redevables (...), s'ils produisent annuellement, la copie d'un contrat qu'ils ont conclu avec une personne physique ou morale, qui s'engage à évacuer leurs déchets assimilés aux déchets ménagers en toute indépendance avec les liens conventionnels qui lient l'administration communale à l'entreprise adjudicataire du service.
- administrations publiques et établissements d'utilité publique ne poursuivant pas un but lucratif ainsi qu'aux ASBL et aux établissements scolaires, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriétés domaniales et sont pris en location, soit directement par l'Etat ou une autre administration publique, soit à l'intervention de leurs préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans ces immeubles ni aux ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

#### **8. Je n'ai pas reçu mon bon d'enlèvement alors que j'ai payé ma taxe ?**

Peut-être que les frais de rappel n'ont pas été payé ou qu'il y a un problème de distribution. Prenez contact avec Catherine Lessens (068/25.05.31, [catherine.lessens@publilink.be](mailto:catherine.lessens@publilink.be)), ou Nicolas Bertoux (068/25.05.00, [nicolas.bertoux@publilink.be](mailto:nicolas.bertoux@publilink.be)) ou Aurélie Libberecht (068/27.05.56, [compta@silly.be](mailto:compta@silly.be)) afin de savoir si des frais restent en suspens ou si le paiement n'est pas encore arrivé sur le compte. Il faut compter en moyenne une semaine entre le paiement de la taxe et la réception du bon d'enlèvement par le contribuable.

**9. J'ai des difficultés financières qui m'empêchent de payer sa taxe en une fois**

Contactez en priorité le Directeur financier Mr Luc Messelis (tél : 068/25.05.16 luc.messelis@publilink.be) ou Nicolas Bertoux du service taxes (068/25.05.00 courriel : nicolas.bertoux@publilink.be) afin d'établir un plan de paiement. La demande doit être introduite par écrit.

**10. Je suis indépendant et mon commerce est à la même adresse que mon habitation. Dois-je payer deux fois la taxe ?**

Non, au cas où le même immeuble abrite en même temps le ménage privé de l'exploitant et son activité commerciale, une seule taxe, la taxe « ménages » est d'application. (art.2 du Règlement taxe).

**11. La composition de mon ménage a évolué en cours d'année (divorce, décès,...). Est-ce que le taxe changera.**

Non si la modification du ménage a été enregistrée ou actée après le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Oui, si la modification a été enregistrée ou actée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Base légale

L'article 2 du règlement taxe voté par le conseil communal est clair « La taxe est due (...) par les membres de tout ménage qui, *au 1er janvier de l'exercice d'imposition*, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville (...); »

Pour toute autre question, merci de contacter Nicolas Bertoux (tél : 068/25.05.00).

Ch. HUYS  
Directeur général f.f